



Séance Ordinaire du 10 octobre 2023

COMMUNE DE
PONTENX-LES-FORGES

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une
démission

Nombre de Conseillers
en exercice : 18
Nombre de Conseillers
présents : 16
Nombre de Conseillers
absents : 2
Procurations : 2

L'an deux mil vingt-trois le dix octobre à dix-neuf heures , s'est réuni en séance
ordinaire le Conseil municipal, dûment convoqué dans la salle habituellement prévue à cet
effet, sous la présidence de M. Henri-Jean THEBAULT, Maire,

Présents : M. Henri-Jean THEBAULT, Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET, M. Alain GUILLEMIN,
Mme Marie Laure SISIC, Mme Marie Cécile TROQUIER, M. Jean Charles ESTEBAN, Mme. Florence
GAULUE-THOMAS, Mme Delphine JOANNET, Mme Maryange TELLEZ, M. Jean Baptiste BLOT, M.
Benoit MOZAS, Mme Maylis ANCELIN, Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS, M. Philippe
MONTEL, M. Jean MOUCHES

Absents : Mme Nathalie BERNIER-RICHARD (qui avait donné pouvoir à M. Patrick COCHARD-
DEGUET), M. Sylvain BAZAS (qui avait donné pouvoir à M. Henri-Jean THEBAULT)

Secrétaire de séance : M. Patrick COCHARD-DEGUET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L
2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 79 du 23 mai 2020 portant création de 3 postes d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 relatif à l'élection des adjoints au maire,

Considérant la vacance du poste de 2^e adjointe au Maire dont la démission a été acceptée
par Madame la Préfète par courrier en date du 10 juillet 2023,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de
pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à
la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées,

Article 1 : Décide que l'adjoint nouvellement élu prendra place en dernier rang dans
l'ordre des adjoints et chacun des autres adjoints remontera d'un rang

Article 2 : Procède à la désignation du 3^e adjoint au Maire au scrutin secret à la
majorité absolue :

Sont candidats : Mme Maryange TELLEZ

Nombre de votants : 18

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 16

Mme Maryange TELLEZ a obtenu 16 voix

Article 3 : Mme Maryange TELLEZ est désignée en qualité de 3^e adjointe au Maire

Délibéré les an, mois et jour que dessus,

Pour extrait conforme, le 11 octobre 2023

Secrétaire de séance
M. Patrick COCHARD-DEGUET

Notifié le 11/10/2023 Le Maire,

Transmis au représentant de l'Etat Henri-Jean THEBAULT

le 11/10/2023

LE MAIRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif
de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage et sa transmission au
représentant de l'Etat dans le département.





DÉPARTEMENT

DES LANDES

COMMUNE :

ADJOINT

ARRONDISSEMENT

MONT DE MARSAN

PONTENX LES FORGES ..

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

19

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

18

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-trois, le dix du mois d'octobre, à dix-neuf heures et zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PONTENX LES FORGES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Henri-Jean THEBAULT , Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET, M. Alain GUILLEMIN ,Mme Marie Laure SISIC, , Mme Marie Cécile TROQUIER, M. Jean Charles ESTEBAN , Mme. Florence GAULUE-THOMAS, Mme Delphine JOANNET ,Mme Maryange TELLEZ, M. Jean Baptiste BLOT, M. Benoit MOZAS , Mme Maylis ANCELIN ,Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS , M. Philippe MONTEL, M. Jean MOUCHES

Absents ¹ : Mme Nathalie BERNIER-RICHARD(pouvoir à M. Patrick COCHARD-DEGUET)
M. Sylvain BAZAS (pouvoir à M. Henri-Jean THEBAULT)

¹ Préciser s'ils sont excusés.



1.1. Règles applicables

Monsieur Henri-Jean THEBAULT maire a ouvert la séance. des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. Patrick COCHARD-DEGUETa été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Alain GUILLEMIN, Mme Maylis ANCELIN

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Maryange TELLEZ	16	seize
.....
.....
.....
.....

Mme Maryange TELLEZ

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part a
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du c
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



Séance Ordinaire du 10 octobre 2023

COMMUNE DE
PONTENX-LES-FORGES

Objet : Convention de mise à disposition du service « enfance jeunesse » de la Commune de Mimizan au profit de la Commune de Pontenx les forges Année scolaire 2023-2024

Nombre de Conseillers
en exercice : 18
Nombre de Conseillers
présents : 16
Nombre de Conseillers
absents : 2
Procurations : 2

L'an deux mil vingt-trois le dix octobre à dix-neuf heures , s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal, dûment convoqué dans la salle habituellement prévue à cet effet, sous la présidence de M. Henri-Jean THEBAULT, Maire,

Présents : M. Henri-Jean THEBAULT, Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET , M. Alain GUILLEMIN, Mme Marie Laure SISIC, Mme Marie Cécile TROQUIER, M. Jean Charles ESTEBAN , Mme. Florence GAULUE-THOMAS, Mme Delphine JOANNET , Mme Maryange TELLEZ, M. Jean Baptiste BLOT, M. Benoit MOZAS , Mme Maylis ANCELIN , Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS , M. Philippe MONTEL, M. Jean MOUCHES

Absents : Mme Nathalie BERNIER-RICHARD (qui avait donné pouvoir à M. Patrick COCHARD-DEGUET), M. Sylvain BAZAS (qui avait donné pouvoir à M. Henri-Jean THEBAULT)

Secrétaire de séance : M. Patrick COCHARD-DEGUET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2014, la commune de Pontenx les Forges s'est engagée dans un Projet Educatif de Territoire.

Dans le cadre du renouvellement de ce projet et de la mise en place de la Convention territoriale globale à l'échelle communautaire, les communes signataires ont fixé leurs priorités et leurs choix.

Lors de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale, la Fiche action 'Enfance Jeunesse - Promouvoir et développer la cohérence éducative sur le territoire' identifie le CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) comme un outil favorisant la coopération éducative. Ainsi, le CLAS s'appuiera sur le PEdT, construit autour de valeurs éducatives voulues partagées et affirmées par les élus du territoire et l'ensemble des acteurs éducatifs.

Considérant que, dans ce cadre, il convient d'établir une convention pour la mise à disposition du service « enfance jeunesse » de la Commune de Mimizan.

Cette mise à disposition est nécessaire à l'exercice du projet « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité »

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « enfance jeunesse » de la Commune de Mimizan qui sera annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibéré les an, mois et jour que dessus,
Pour extrait conforme, le 17 octobre 2023

Secrétaire de séance
M. Patrick COCHARD-DEGUET

Le Maire,
Henri-Jean THEBAULT

Notifié le 17/10/23

Traité au r... t de l'Etat

le 18/10/23



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.





**Convention de mise à disposition du service « enfance jeunesse » de la Commune de Mimizan au profit de la Commune de Pontenx les forges
Année scolaire 2023-2024**

Entre les soussignés :

- La Commune de MIMIZAN, représentée par son Maire, M. Frédéric POMAREZ, autorisé par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXX à contracter cette présente convention,
D'une part,

- La commune de PONTENX LES FORGES, représentée par son maire M. Henri Jean THEBAULT, autorisé par délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXX à contracter cette présente convention,
D'autre part,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 65 et 66, codifiés à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de la mise à disposition d'une partie des services de la Commune de Mimizan au profit de la commune de Pontenx les Forges.

Cette mise à disposition est nécessaire à l'exercice de la compétence « périscolaire » et plus particulièrement du projet « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » de la commune de Pontenx les Forges.

Elle porte sur la mise en place d'activités pédagogiques menées sur le temps périscolaire au sein de l'école primaire de la commune de Pontenx les Forges.

A cet effet le Maire de Mimizan ou son représentant adresse directement au responsable de service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Article 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :



Service(s) :	Placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Service « éducation » de la Commune de Mimizan	M. Franck MARQUET	Animation d'activités périscolaires municipales dans le cadre du Contrat Local d'accompagnement à la Scolarité de la commune de Pontenx les Forges

Article 3 : Moyens humains mis à disposition

La Commune de Mimizan agit en qualité d'employeur et assure la gestion du personnel (paie, remplacement, gestion des congés, formation...).

Il est constaté que participent aux missions décrites aux articles 1 & 2 les personnels ci-après, selon les conditions suivantes :

Personnels composant le service enfance mis à disposition	Activité	volume horaire facturé
<i>1 agent de Catégorie A de la filière animation ou médico sociale</i>	Coordination	25 heures annuelles
<i>1 agent de catégorie C ou B de la filière animation ou sportive</i>	<i>Animation du groupe CLAS, lien avec les associations partenaires, lien avec l'école de Pontenx les Forges, lien avec les parents</i>	27 interventions/semaine de 120 mn du 6 novembre 2023 au 18 juin 2024 30 minutes de préparation par semaine d'intervention 21 heures de formation 7h30 de réunion Soit 96 heures annuelles
TOTAL		121 heures annuelles

mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la commune.

En liaison avec le maire de la commune de Pontenx les Forges, le Maire de la commune de Mimizan fixe les conditions de travail des personnels précités mis à disposition. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe l'administration d'accueil.

Dans le cas d'une mise à disposition partielle de l'agent, la décision appartient à l'administration qui emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire.

La quantité horaire des mises à disposition des personnels du service éducation fera l'objet d'un décompte a posteriori lors de la valorisation annuelle des prestations faisant l'objet du remboursement par la commune de Pontenx les Forges (cf article 4 « conditions de remboursement »).

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.



L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Article 4 : Conditions de remboursement

Pour les prestations exercées par ces agents, la partie bénéficiaire (commune de Pontenx les forges) s'engage à rembourser à l'administration d'origine (Commune de Mimizan) les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

Le remboursement s'effectuera sur la base de calcul suivant :

- Somme [des volumes horaires d'intervention x par le coût horaire moyen] (*)

Le remboursement des charges par la commune de Pontenx les Forges calculées selon les modalités décrites ci-dessus s'effectuera à terme échu et semestriellement sur présentation par la commune de Mimizan d'un état récapitulatif détaillé des dépenses.

(*)Le taux horaire moyen toutes charges comprises des agents concernés est de XXX / h. Il inclut XX minutes d'activité, XX minutes de préparation, XX minutes de déplacement, les frais de déplacement.

Article 5 : Transport des enfants

Les transports organisés pour leurs besoins habituels de fonctionnement par les collectivités publiques sont considérés comme des services privés.

Sont également considérés comme des services privés lorsqu'ils répondent à leurs besoins habituels de fonctionnement, les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;

Ces services sont exécutés à titre gratuit pour les passagers.

Prévus et encadrés par le code des transports, ces services ne peuvent constituer une concurrence déloyale envers les transporteurs mais un choix d'organisation ou de gestion relevant des compétences des collectivités locales.

Exemples : - Transport d'enfants par les animateurs d'un centre de loisirs communal ou du périscolaire.

Un transport des participants au projet CLAS est organisé de la sortie de l'école au site de BOURICOS à compter de 16h30. Le retour d'activité est programmé à compter de 18h15.

Ce transport sera assuré par l'animateur mis à disposition. Celui-ci devra être détenteur du permis B et aura fourni à l'administration d'accueil une copie du document. Dans le cadre d'un transport privé de personnes, l'attestation préfectorale d'aptitude n'est pas obligatoire.

L'animateur s'engage à respecter les limitations de vitesse.

La Commune de Pontenx les Forges s'engage par ailleurs à favoriser l'organisation du transport par son minibus en prenant toutes les dispositions nécessaires à son utilisation, notamment la remise de clé.

Le minibus doit subir un contrôle technique tous les ans, et non pas tous les 2 ans à partir de la 4ème année, comme c'est le cas pour les autres véhicules légers.

Le minibus doit être doté de ceintures de sécurité, d'une trousse de secours, d'un extincteur ainsi que, le cas échéant, d'un panneau « transport d'enfants ».



Le minibus doit être assuré pour les garanties couvrant l'activité de transport de personnes envisagée.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour la durée de la présente année scolaire 2023-2024. Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de XXXXXXXX.

Article 8 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré conjointement par le responsable du service « Education » de la commune de Mimizan et par la Directrice générale des Service de la commune de Pontenx les Forges.

Les agents mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire .Ce tableau est transmis chaque trimestre à la Directrice Générale des services de la commune de Pontenx les forges.

Fait à Mimizan, le

Le Maire de MIMIZAN

M Frédéric POMAREZ

Le Maire de PONTENX LES
FORGES,

M Henri Jean THEBAULT



**DEPARTEMENT
DES LANDES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 10 octobre 2023

**COMMUNE DE
PONTENX-LES-FORGES**

**Objet : Recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une
activité accessoire**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 18
Nombre de Conseillers
présents : 16
Nombre de Conseillers
absents : 2
Procurations : 2**

L'an deux mil vingt-trois le dix octobre à dix-neuf heures , s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal, dûment convoqué dans la salle habituellement prévue à cet effet, sous la présidence de M. Henri-Jean THEBAULT, Maire,

Présents : M. Henri-Jean THEBAULT, Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET, M. Alain GUILLEMIN, Mme Marie Laure SISIC, Mme Marie Cécile TROQUIER, M. Jean Charles ESTEBAN, Mme. Florence GAULUE-THOMAS, Mme Delphine JOANNET, Mme Maryange TELLEZ, M. Jean Baptiste BLOT, M. Benoit MOZAS, Mme Maylis ANCELIN, Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS, M. Philippe MONTEL, M. Jean MOUCHES

Absents : Mme Nathalie BERNIER-RICHARD (qui avait donné pouvoir à M. Patrick COCHARD-DEGUET), M. Sylvain BAZAS (qui avait donné pouvoir à M. Henri-Jean THEBAULT)

Secrétaire de séance : M. Patrick COCHARD-DEGUET

M. le Maire expose au conseil municipal la nécessité de prévoir le recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire pour le projet « Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité » de la commune.

Le référent de cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une collectivité territoriale à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFF.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ce référent et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité DECIDE d'autoriser Monsieur le maire à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer les missions de référent du projet « Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité » de la commune.

- le temps nécessaire à cette activité accessoire est de 2 heures par mois ;
- l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « surveillance » du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Délibéré les an, mois et jour que dessus,

Pour extrait conforme, le 17 octobre 2023

Secrétaire de séance
M. Patrick COCHARD-DEGUET

Le Maire,
Henri-Jean THEBAULT

l'Etat

Notifié le 17/10/23

Traité au répertoire

le 18/10/23



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.





Séance Ordinaire du 10 octobre 2023

**COMMUNE DE
PONTENX-LES-FORGES**

Objet : Acquisition foncière d'une parcelle suite au réaménagement du carrefour de la route de Ste Eulalie

Nombre de Conseillers
en exercice : 18
Nombre de Conseillers
présents : 16
Nombre de Conseillers
absents : 2
Procurations : 2

L'an deux mil vingt-trois le dix octobre à dix-neuf heures , s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal, dûment convoqué dans la salle habituellement prévue à cet effet, sous la présidence de M. Henri-Jean THEBAULT, Maire,

Présents : M. Henri-Jean THEBAULT, Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET, M. Alain GUILLEMIN, Mme Marie Laure SISIC, Mme Marie Cécile TROQUIER, M. Jean Charles ESTEBAN, Mme. Florence GAULUE-THOMAS, Mme Delphine JOANNET, Mme Maryange TELLEZ, M. Jean Baptiste BLOT, M. Benoit MOZAS, Mme Maylis ANCELIN, Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS, M. Philippe MONTEIL, M. Jean MOUCHES

Absents : Mme Nathalie BERNIER-RICHARD (qui avait donné pouvoir à M. Patrick COCHARD-DEGUET), M. Sylvain BAZAS (qui avait donné pouvoir à M. Henri-Jean THEBAULT)

Secrétaire de séance : M. Patrick COCHARD-DEGUET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre des travaux de réaménagement du carrefour de la route de Sainte-Eulalie, une convention a été établie pour une occupation du domaine privé avant l'acquisition foncière de la surface réelle utilisée. Ce terrain est constitué des parcelles cadastrées section I 136,137,138 d'une contenance de 2107 m², adresse cadastrale, 60 rte de Lardit et quartier Pargey.

Vu la convention en date du 10 janvier 2022 passée entre la commune et M. Joseph PALLAS portant occupation du domaine privé avant acquisition foncière

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité DECIDE de régulariser cette situation en faisant l'acquisition foncière de la surface réelle utilisée au prix de 80 euros le m².

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune.

Délibéré les an, mois et jour que dessus,
Pour extrait conforme, le 17 octobre 2023

Secrétaire de séance
M. Patrick COCHARD-DEGUET

Le Maire,
Henri-Jean THEBAULT

N° 17/10/23.....
Trc de l'Etat
le 18/10/23.....
LE MAIRE





Séance Ordinaire du 10 octobre 2023

**COMMUNE DE
PONTENX-LES-FORGES**

Objet : Création d'emploi temporaire d'agents recenseurs

**Nombre de Conseillers
en exercice : 18
Nombre de Conseillers
présents : 16
Nombre de Conseillers
absents : 2
Procurations : 2**

L'an deux mil vingt-trois le dix octobre à dix-neuf heures , s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal, dûment convoqué dans la salle habituellement prévue à cet effet, sous la présidence de M. Henri-Jean THEBAULT, Maire,

Présents : M. Henri-Jean THEBAULT, Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET, M. Alain GUILLEMIN, Mme Marie Laure SISIC, Mme Marie Cécile TROQUIER, M. Jean Charles ESTEBAN, Mme. Florence GAULUE-THOMAS, Mme Delphine JOANNET, Mme Maryange TELLEZ, M. Jean Baptiste BLOT, M. Benoit MOZAS, Mme Maylis ANCELIN, Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS, M. Philippe MONTEL, M. Jean MOUCHES

Absents : Mme Nathalie BERNIER-RICHARD (qui avait donné pouvoir à M. Patrick COCHARD-DEGUET), M. Sylvain BAZAS (qui avait donné pouvoir à M. Henri-Jean THEBAULT)

Secrétaire de séance : M. Patrick COCHARD-DEGUET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les opérations du recensement de la population auront lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 et leur organisation relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Il convient de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement.

Vu l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,

Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 2003.485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003.561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret N°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité

DECIDE de la création de 4 emplois temporaires de non titulaires d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent recenseur en janvier et février 2024

les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer,

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 040-214002297-20231010-302023D-DE



numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

les agents recrutés seront rémunérés au prorata des heures effectuées sur la base du 1er échelon de l'échelle C1.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.

les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

Délibéré les an, mois et jour que dessus,
Pour extrait conforme, le 17 octobre 2023

Secrétaire de séance
M. Patrick COCHARD-DEGUET

Le Maire,
Henri-Jean THEBAULT



Notifié le 17/10/23
Travaux au représentant de l'Etat
le 18/10/23
LE MAIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.



Séance Ordinaire du 10 octobre 2023

**COMMUNE DE
PONTENX-LES-FORGES**

Objet : Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes, Collège de référents déontologues élus.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 18
Nombre de Conseillers
présents : 16
Nombre de Conseillers
absents : 2
Procurations : 2**

L'an deux mil vingt-trois le dix octobre à dix-neuf heures , s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal, dûment convoqué dans la salle habituellement prévue à cet effet, sous la présidence de M. Henri-Jean THEBAULT, Maire,

Présents : M. Henri-Jean THEBAULT, Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET, M. Alain GUILLEMIN, Mme Marie Laure SISIC, Mme Marie Cécile TROQUIER, M. Jean Charles ESTEBAN, Mme. Florence GAULUE-THOMAS, Mme Delphine JOANNET, Mme Maryange TELLEZ, M. Jean Baptiste BLOT, M. Benoit MOZAS, Mme Maylis ANCELIN, Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS, M. Philippe MONTEL, M. Jean MOUCHES

Absents : Mme Nathalie BERNIER-RICHARD (qui avait donné pouvoir à M. Patrick COCHARD-DEGUET), M. Sylvain BAZAS (qui avait donné pouvoir à M. Henri-Jean THEBAULT)

Secrétaire de séance : M. Patrick COCHARD-DEGUET

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire - ex président de juridiction administrative d'appel - et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

l'adhésion sera

ID : 040-214002297-20231010-312023D-DE



Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus.

Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

Monsieur le Maire propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes,

Le conseil municipal,

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité

DECIDE :

- De désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité ;
- D'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,



- D'adopter le règlement intérieur de saisine des référents départementaux ;
- Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibéré les an, mois et jour que dessus,
Pour extrait conforme, le 17 octobre 2023

Secrétaire de séance
M. Patrick COCHARD-DEGUET

Le Maire,
Henri-Jean THEBAUD



Notifié le 17/10/23
Transmis au représentant de l'Etat
le 18/10/23
LE MAIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE PONTENX LES FORGES**

ET

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES
POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE FACULTATIF DE REFERENTS DEONTOLOGUES
POUR LES ELUS**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2023;

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

La commune de Pontenx les Forges, dont le siège est situé 46, place Charles de Gaulle ,40200 Pontenx les Forges ,représenté par son Maire, Henri-Jean THEBAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2023,, ci-après la collectivité,

d'une part,

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 040-214002297-20231010-312023D-DE



- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date duMai 2023,

d'une part,

PREAMBULE

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention.

La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. **Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.**

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention.

Le dispositif créé par le CDDG devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La Collectivité confie au CDG40 le soin de proposer aux collectivités territoriales landaises la création d'un service à adhésion facultative de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale



La mission proposée par le CDG 40 permettra :

La mise en place d'un circuit de saisine confidentiel du collège de référents déontologues dont le fonctionnement repose sur un règlement intérieur précis, en vue de formuler des avis relevant de l'application des règles déontologiques applicables aux élus. La question posée concernera personnellement l'élu qui interrogera le collège de référents.

- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité et leurs élus
- L'élaboration de données statistiques à des fins de rapport d'activité anonymes.

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'avis

L'élu dont la collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) ayant désigné directement par délibération les deux membres du collège de référents déontologues et ayant adhéré au service proposé par le CDG des Landes, formule une demande d'avis auprès du collège de référents déontologues élus en utilisant l'adresse mail dédiée au collège, selon le dispositif mis en place par le CDG.

L'élu s'engage à donner et à fournir au collège de référent l'ensemble des éléments leur permettant d'apprécier la situation et de répondre à la question posée qui concernera strictement l'élu demandeur.

2.2 Obligations de la Collectivité :

- **Publicité**

La Collectivité s'engage à faire une publicité conséquente et adéquate de la création de ce dispositif auprès des élus siégeant au sein de son assemblée délibérante.

L'information doit contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de l'avis via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (*Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet*)

2.3 Obligations de la Collectivité adhérente :

La collectivité adhérente s'engage à produire la délibération d'adhésion au service au CDG, à adopter les termes de la convention, à s'acquitter des droits financiers et à communiquer sur le service auprès des élus de la dite collectivité.

2.4 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au sein du collège de référent rattaché au CDG40 de la gestion de l'avis à rendre qui interviennent au stade du recueil ou



Le CDG 40 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des élus pétitionnaires.
- l'impartialité et l'indépendance des membres du collège
- le traitement rapide des saisines pour avis dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

3. CONTENU DES SAISINES :

3.1 : Un dispositif de saisine d'un collège de référents déontologues pour les élus pour avis au regard de la charte de l'élu local est instauré par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.

Les demandes d'avis sont effectuées via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 40
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

**Collège des référents déontologue des Elus
Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex**

Le pétitionnaire peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer sa demande. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec les membres du collège.

Le collège accusera réception de la demande d'avis. Il se réserve le droit d'échanger directement avec le pétitionnaire.

Il délivrera son avis au vu des principes arrêtés dans ma charte de l'élu local.

Il s'engage à émettre son avis dans un délai de 30 jours ouvrables.

Cet examen de l'avis demandé en collégialité permettra de pouvoir analyser la situation de manière plurielle.

A chacune des étapes, le CDG40 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité. L'ensemble des intervenants sont de par leurs fonctions soumis aux obligations de confidentialité

Le CDG40 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Le collège sera chargé :

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 040-214002297-20231010-312023D-DE



- a) D'examiner la demande d'avis, ainsi que ses éventuelles pièces
- b) De rendre au pétitionnaire son avis, dans un cadre garantissant son anonymat, après éventuellement un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG40, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est de renforcer la qualité des données fournis au collège pour qu'il puisse rendre son avis. Cet entretien peut être refusé par l' élu.

3.2 : Ce dispositif de saisine du collège des référents élus est ouvert à l'ensemble élus en activité des collectivités ayant décidé d'adhérer au service:

3.3 Annuellement, un rapport d'activité sera produit par le collège des référents à destination de l'Association des Maires des Landes et du Comité Social Territorial ;

Ce rapport est communiqué par extraits ou données anonymes, afin qu'éventuellement des actions de prévention spécifiques, de formation puissent être mises en œuvre et pour prévenir des agissements à risque au vu de la charte de l' élu local.

4. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40 pour la première année de mise en œuvre à compter du 1^{er} juin 2023 quelle que soit la date d'adhésion de la collectivité. Un bilan d'étape sera effectué au 1^{er} juin 2024 pouvant entraîner le cas échéant une adhésion payante par les collectivités adhérentes après information et avis de l'AML.

5. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 1^{er} mars 2026.

Par avenant, son caractère gratuit pourra être revu.

Si elle venait à devenir payante, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là.

Elle pourra être également dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 040-214002297-20231010-312023D-DE



Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement

6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : *recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative....*

6.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, principes de protection des données dès la conception et de défaut.



b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

c) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 40 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

d) Délégué à la protection des données

Le CDG 40 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

À tout moment, La collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG 40

e) Registre des activités de traitement.

Le CDG 40 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2^e alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à assurer la confidentialité des données transmises via les outils mis à disposition des élus de ladite collectivité au collège de référents déontologues des élus placé auprès du CDG 40 ;



Si l'élu utilise pour sa saisine des moyens mis à disposition de sa dernière, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

7. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions et notamment au moment du passage à son caractère payant.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

La présente convention sera :

- Transmise au représentant de l'Etat,
- Transmise à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à,

Pour la Collectivité,

L'autorité territoriale,

Pour le CDG 40

La Présidente,



Séance Ordinaire du 10 octobre 2023

COMMUNE DE
PONTENK-LES-FORGES

Objet : Adoption de l'appel pour une société landaise sans violence contre les femmes

Nombre de Conseillers
en exercice : 18
Nombre de Conseillers
présents : 16
Nombre de Conseillers
absents : 2
Procurations : 2

L'an deux mil vingt-trois le dix octobre à dix-neuf heures , s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal, dûment convoqué dans la salle habituellement prévue à cet effet, sous la présidence de M. Henri-Jean THEBAULT, Maire,

Présents : M. Henri-Jean THEBAULT, Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET, M. Alain GUILLEMIN, Mme Marie Laure SISIC, Mme Marie Cécile TROQUIER, M. Jean Charles ESTEBAN, Mme. Florence GAULUE-THOMAS, Mme Delphine JOANNET, Mme Maryange TELLEZ, M. Jean Baptiste BLOT, M. Benoit MOZAS, Mme Maylis ANCELIN, Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS, M. Philippe MONTEL, M. Jean MOUCHES

Absents : Mme Nathalie BERNIER-RICHARD (qui avait donné pouvoir à M. Patrick COCHARD-DEGUET), M. Sylvain BAZAS (qui avait donné pouvoir à M. Henri-Jean THEBAULT)

Secrétaire de séance : M. Patrick COCHARD-DEGUET

Considérant l'article 1^{er} de la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Considérant l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le texte suivant :

Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de landaises et landais - des citoyennes et citoyens, des élus et élus et des représentantes et représentants d'institutions et d'associations - ont apposé leur signature sur l'« Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes » formulé lors de cette occasion. L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige - nous, élus et élus du territoire - à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.

Partant du constat, qu'en dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes - sous toutes leurs formes - sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.

En se rappelant, qu'en 2022, plus de 110 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, ce sont déjà plusieurs dizaines de femmes qui sont décédées dans des circonstances similaires.

Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. Aujourd'hui, en France, des femmes - jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs - périssent encore et toujours sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.



Face à ces constats, il nous est impossible de nous ha
résigner.

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer. C'est à nous, élues et élus, à accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction.

De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, les maires, les présidentes et présidents des conseils communautaires, les conseillères et conseillers municipaux, des conseils d'administration des CCAS et CIAS signataires du présent appel s'engagent.

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Formulons, collectivement, le souhait que cette signature traduise un engagement visant à inverser la tendance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité DECIDE de signer l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes » ;

S'ENGAGE A :

- améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences par les structures d'accueil publiques et privées ;
- sensibiliser et former les agentes et agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
- favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
- soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chaque collectivité ;
- participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

Délibéré les an, mois et jour que dessus,
Pour extrait conforme, le 17 octobre 2023

Secrétaire de séance
M. Patrick COCHARD-DEGUET

Le Maire,
Henri-Jean THEBAULT



Notifié le 17/10/23.....

Tr. ... représentant de l'Etat

k 18/10/23

LE MAIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.